



# Buchelay

DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUCHELAY

## Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du lundi 11 mai 2026

**En exercice :** 23

**Présents :** 20

**Excusés :** 3

**Procuration :** 3

**Absents :** 0

**Date de la convocation :**  
6 mai 2026

**Président de séance :**  
Stéphane TREMBLAY

**Secrétaire de séance :**  
Mattéo DUBARRY MILANO

**Rapporteur :**  
Stéphane TREMBLAY

**N° interne de l'acte :**  
DELB\_2026\_IV\_9

Lundi 11 mai 2026, le conseil municipal de la commune de Buchelay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Buchelay, dans la salle du conseil.

**Membres présents :**

Stéphane TREMBLAY, Charlotte BARRAUD, Alain DEFRESNE, Laetitia CARBONNE, Emmanuel ALZAR, Aurélie DOURAIS, Mattéo DUBARRY MILANO, Soufiane EL BAILLAL, Jémima CHARINI, Nicolas LAROCHE, Abdelkbir BINOUCHE, Alexandrine DETLING, Michèle MUSSARD, Fatna CHEIKH, Vanessa MORTIEZ, Mohamed DRIF, Célia FERREIRA CAPITAO, Justine SZYP, Richard RUIZ, David BEAUTIER.

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Philippe MILON représenté par Laetitia CARBONNE, Eva KAZMIERCZAK-LAFAUCHE représentée par Vanessa MORTIEZ, Rachid CHEKROUNI représenté par Fatna CHEIKH,

**Membres Absents :** Néant

### Objet de la délibération

Composition du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail, le recueil du vote des représentants de l'employeur

### Contexte

Les dispositions légales prévoient que :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail,
- La Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et conditions de travail est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin relatif aux élections des représentants du personnel, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur et le recueil de leur avis.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51;

**Vu** la délibération n°V/IV/2022 en date du 9 juin 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 juillet 2025 fixant au 10 décembre 2026 la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

**Considérant** que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 70 agents, soit 47 femmes (67,14%) et 23 hommes (32,86%),

**Considérant** que des risques professionnels particuliers justifient la nécessité de créer une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail ;

**Considérant** que dans la fourchette d'effectifs supérieur ou égal à 50 et 200 jusqu'à 200, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 03 et 05,

<i>Effectifs au 01/01/2026</i>	<i>Nombre de représentants</i>
<i>≥ 50 et &lt; 200</i>	<i>3 à 5</i>
<i>≥ 200 et &lt; 1000</i>	<i>4 à 6</i>
<i>≥ 1000 et &lt; 2000</i>	<i>5 à 8</i>
<i>≥ 2000</i>	<i>7 à 15</i>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article I :** **D'instituer** un Comité Social et Territorial pour le nouveau mandat,

**Article II :** **De mettre en place** une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail facultative,

**Article III :** **De fixer** à trois le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),

**Article IV :** **De fixer** à trois le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),

**Article V :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article VI :** Le Maire de Buchelay et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, le 11 mai 2026.

Le Maire,  
Stéphane Tremblay,

Signé électroniquement par : Le maire  
Date de signature : 20/05/2026  
Qualité : Le maire et président du CCAS